

2. Le paragraphe 1er ne s'applique plus si la personne, libre de partir, n'a pas quitté le territoire de la Partie requérante dans les trente (30) jours après avoir été officiellement avisée que sa présence n'est plus requise ou si, ayant quitté ce territoire, elle y est volontairement retournée.

3. La personne qui ne donne pas suite à une demande visant à obtenir sa présence dans la Partie requérante, ne peut être soumise à aucune peine ou mesure de contrainte même si la demande fait état qu'une peine peut être imposée.

ARTICLE XI

Contenu des demandes

1. Dans tous les cas, les demandes d'entraide contiennent:

- a) le nom de l'autorité compétente qui dirige l'enquête ou la procédure à laquelle se rapporte la demande et le nom de celle qui fait la demande;
- b) l'objet de la demande et la nature de l'entraide recherchée;
- c) dans la mesure où possible, l'identité, la nationalité de la ou des personnes faisant l'objet de l'enquête ou des procédures et le lieu où elles se trouvent; et